

REGLEMENT INTERIEUR

Collège Stéphane Mallarmé – 1, place d'Ayen de Noailles - 77610 Fontenay-Trésigny

Le règlement intérieur voté tous les ans par le Conseil d'Administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il vise également à instaurer entre toutes les parties intéressées (personnels, responsables légaux, élèves) un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

CHAPITRE I : PRINCIPES ET VALEURS PROPRES DU SERVICE PUBLIC

Le règlement intérieur s'appuie sur les valeurs de la République et sur les principes généraux du service public d'Education :

Le travail, l'assiduité et la ponctualité, la gratuité, la neutralité,

La laïcité : Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,

La protection contre toute forme de violence, physique, psychologique ou morale,

Le devoir pour chacun de n'user d'aucune de ces violences,

Le respect mutuel entre les adultes et les élèves, entre élèves, et le respect du matériel et des installations communes s'inscrivent dans cette même logique.

CHAPITRE II : OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE

Le collège est ouvert le lundi, mardi, jeudi de 8h15 à 17h30, le vendredi de 8h15 à 16h30, le mercredi de 8h15 à 12h30, hors activités de l'UNSS. Les élèves sont tenus d'arriver au moins 5 minutes avant la sonnerie de leur premier cours du matin, ou de l'après-midi pour les externes.

1) Régimes des entrées et des sorties des élèves

A - Entrées et sorties des élèves :

Le collège ouvre ses portes de 8h15 à 8h25 puis à chaque intercourts de la journée. Après la fermeture du portail, l'élève est considéré comme étant en retard. Les élèves entrent dans le collège en présentant leur carnet de correspondance. Les élèves n'ayant pas leur carnet se verront remettre une fiche de liaison par la vie scolaire.

L'horaire habituel des cours est le suivant :

Matin : M1 de 8h30 à 9h25 / M2 de 9h30 à 10h25 / M3 de 10h45 à 11h40 / M4 de 11h45 à 12h40

Après-midi : S1 de 13h15 à 14h10 / S2 de 14h15 à 15h10 / S3 de 15h30 à 16h25 / S4 (sauf le vendredi) de 16h30 à 17h25

Mercredi : M1 de 8h30 à 9h25 / M2 de 9h30 à 10h25 / M3 de 10h45 à 11h40 ou de 10h25 à 12h25 (EPS) ou de 11h45 à 12h25 selon les emplois du temps.

Récréations : de 10h25 à 10h40 et de 15h10 à 15h25.

Pause méridienne : soit de 11h40 à 13h10, soit de 12h40 à 14h10. Tous les élèves ont une pause commune de 12h40 à 13h10.

Horaires particuliers :

Devoirs faits, AP, soutien ou tout autre dispositif d'aide et/ou de remise à niveau : l'élève est inscrit au dispositif sur décision des enseignants et/ou du Conseil de classe. Dès lors cela devient un cours obligatoire. L'horaire est lié à l'emploi du temps de l'élève.

L'association sportive a lieu le mercredi après-midi

B - Qualités et régimes de sortie des élèves :

Deux qualités sont possibles :

Externe : l'élève arrive le matin pour son premier cours, rentre chez lui prendre son repas après sa dernière heure de cours de la matinée et revient pour son premier cours de l'après-midi.

Demi-pensionnaire : l'élève arrive au collège le matin pour son premier cours, et prend son repas au collège, même si il n'a pas cours l'après-midi, selon le planning de passage habituel, et pourra quitter le collège à 13h10 pour le premier service et à 14h10 pour le deuxième service.

Trois régimes sont possibles au collège : à la rentrée scolaire les parents choisissent pour l'année l'un des régimes de sortie du collège.

Régime 1 : entrées et sorties en fonction de l'emploi du temps habituel de l'élève.

Régime 2 : entrées et sorties avancées en cas d'absence de professeur ou de suppression de cours par l'administration.

Régime 3 : les élèves dépendants des autocars ne peuvent pas sortir quel que soit leur emploi du temps - avant 16h25 le lundi, mardi et jeudi, (15h10 le vendredi), 12h25 le mercredi.

REMARQUES :

Aucune sortie n'est autorisée entre deux cours.

La présence des élèves est obligatoire en permanence pour le premier cours de la matinée si l'absence d'un professeur est signalée le jour même, quel que soit son régime de sortie.

Un élève peut quitter le collège en dehors des heures de l'emploi du temps avec une autorisation écrite du responsable légal ou accompagné d'un adulte autorisé par écrit par celui-ci.

La présentation du carnet de liaison en bon état, avec une photo, est obligatoire pour sortir, sauf à 17h25 LMJ, 12h25 Me, 16h25 V. Dans le cas contraire, l'élève sortira après la dernière heure de la journée.

Toute sortie exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée par la famille. Pour les DP toute demande incluant l'heure du repas devra être faite par écrit (raison médicale, plus de 2h de permanence hors le temps de repas...). Dans ce cas, l'élève devra remettre son carnet de liaison à un assistant d'éducation dès son arrivée au collège. Si la demande de sortie est faite par mail, il est impératif que cela le soit avant 11h le jour même de la demande.

Dans tous les cas, les parents s'engagent à ce que leur enfant ne reste pas aux abords immédiats du collège.

C - Entrées et sorties des autres usagers :

En vertu de l'article R645-12 du code pénal « toute personne pénétrant dans un établissement scolaire sans y avoir été autorisée par les autorités compétentes peut être accusée de contravention d'intrusion ». Toute personne désirant entrer dans l'établissement doit se présenter à l'accueil avec sa pièce d'identité et faire connaître l'objet de sa visite. Il est interdit de pénétrer dans l'établissement par l'entrée réservée à l'administration ni par le portail du parking réservé aux personnels.

2) Fonctionnement de la vie scolaire:

Suivi des absences et des retards :

A - Retards :

Les retards doivent être exceptionnels et motivés sur le carnet de correspondance. En cas de retard à l'entrée au collège, l'élève doit obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire pour notifier le retard dans le carnet, qui devra être signé pour le lendemain par le responsable légal. Il sera, au même titre que les retards entre les cours, enregistré sur le logiciel Pronote et porté sur les bulletins trimestriels.

La multiplication des retards entraînera une punition ou une sanction.

B - Absences :

Lorsqu'un élève ne peut venir au collège, ses responsables légaux sont tenus d'en informer la vie scolaire, le jour même et de compléter un billet du carnet de liaison (en indiquant la date de retour) que l'élève présentera à la vie scolaire dès son retour au collège. La vie scolaire remplira la contremarque et autorisera la réintégration en classe.

Les absences non justifiées par un motif réputé valable ou des absences répétées peuvent faire l'objet d'une punition ou d'une sanction et doivent être signalées par le chef d'établissement à la DSDEN, à partir de 4 demi-journées complètes dans le mois (ref : circulaire n°2014-159 du 24/12/2014).

L'Appel est fait à chaque heure de cours par l'enseignant, responsable des élèves qui lui sont confiés.

C - Dispense d'EPS :

Pour toute demande de dispense, il est obligatoire de renseigner le coupon « dispense EPS » du carnet de liaison et de le montrer à la vie scolaire puis au professeur d'EPS.

1^{er} cas : Inaptitude de longue durée (égale ou supérieure à 5 jours, avec certificat médical). Si l'élève a EPS en première ou dernière heure de cours, il reste ou rentre chez lui. S'il a EPS entre deux heures de cours, l'élève reste en permanence.

2^{ème} cas : Inaptitude de courte durée. Le professeur d'EPS juge, selon le cas de l'élève, si celui-ci assiste au cours et participe à des tâches calmes, ou s'il reste en permanence. Les élèves dispensés exceptionnellement par la famille ne restent ou ne rentrent JAMAIS chez eux.

En cas d'inaptitude à la pratique de l'EPS (art 2 de l'arrêté du 13 septembre 1989), l'élève fait l'objet d'un suivi particulier du service médical du collège en liaison avec le médecin traitant, lorsque l'inaptitude partielle ou totale est supérieure à 3 mois. Le certificat médical doit préciser sa validité et ne peut excéder l'année scolaire (décret n°88-977 du 11 octobre 1988)

3) Mouvements des élèves et récréations :

Principes généraux :

Les déplacements s'effectuent dans le calme, en bon ordre, sans bousculade, sans courir, sans chahuter ou crier afin de ne pas déranger les élèves en cours. Aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs ni dans le hall en dehors de ses heures de cours.

Accès aux casiers : Le collège propose le prêt annuel de casiers aux élèves demi-pensionnaires. L'accès aux casiers est réglementé et il est interdit entre deux cours non séparés par une récréation. Les casiers sont attribués par la Vie Scolaire, en aucun cas un élève ne peut s'attribuer lui-même un casier, ou changer de casier sans autorisation. Il appartient à l'élève de fournir le cadenas et de veiller à ce que ses effets personnels y soient entreposés, sous clé.

Accès aux toilettes : L'accès aux toilettes est possible en début et fin de journée, pendant les récréations et la demi-pension. L'accès aux toilettes aux intercours ou pendant les cours ne peut être qu'exceptionnel en cas d'urgence ou pour raison de santé.

Déplacement entre deux cours : Les élèves doivent emprunter le chemin le plus direct vers la salle de cours suivante ou vers la sortie et respecter le sens de circulation mis en place. Tout élève qui s'attarde dans les couloirs s'expose à une punition ou une sanction. Ils ne peuvent pas prendre prétexte de l'interclasse à d'autres fins, personnelles ou administratives.

Ascenseur : Son utilisation est réservée aux élèves à mobilité réduite, accompagnés obligatoirement d'un adulte qu'ils doivent solliciter et attendre devant l'ascenseur. Tout usage abusif sera puni ou sanctionné.

Déplacements vers les installations extérieures : Les élèves n'ont pas le droit de se rendre seuls aux différents sites sportifs, ni d'en revenir seuls. Ils n'ont pas le droit de rentrer directement à leur domicile. Un élève qui n'a pas cours d'EPS ne peut s'immiscer dans le groupe lors des déplacements ou dans les gymnases. L'accès au plateau de sport est interdit en dehors de la surveillance des enseignants.

Parking à vélo :

Le stationnement des deux-roues dans l'établissement ne constitue qu'une tolérance et non pas une obligation pour le collège. Les élèves venant à vélo ou trottinette disposent d'un parking à vélo non gardé. L'établissement ne pourra être mis en cause en cas de dégradations ou de vol. Le déplacement entre le portail et ce parking se fait à pied, le vélo ou la trottinette doivent être poussés.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES ELEVES

Les obligations des élèves dans le domaine scolaire concernent l'assiduité, le travail et la discipline. Elles s'imposent à tous les élèves du collège et s'étendent à toutes formes d'actions organisées par le collège tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

L'assiduité est la condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. Elle est définie par référence aux horaires et aux programmes : elle concerne les enseignements obligatoires, ainsi que les enseignements optionnels ou facultatifs auxquels l'élève est inscrit.

1) Le carnet de liaison :

Il est l'outil de dialogue entre l'établissement et la famille. Les élèves doivent toujours en disposer et le présenter à tout membre du personnel de l'établissement à chaque fois qu'il leur est demandé. Il ne doit comporter aucune décoration ni dégradation, et doit impérativement avoir une photo d'identité. Des oublis fréquents ou la perte du carnet peuvent entraîner une punition ou une sanction. La perte du carnet entraîne une obligation de rachat auprès du service d'intendance.

2) Le travail scolaire et l'évaluation :

Le travail :

Les élèves doivent apporter le matériel nécessaire au travail en classe. Les cahiers et classeurs doivent être à jour. Même si le Collège dispose du Cahier de textes numérique dans l'ENT 77, cela ne dispense pas l'élève d'avoir son agenda, celui-ci étant un document pédagogique, qui est accessible aux professeurs et aux assistants d'éducation. **L'obligation scolaire renvoie à la nécessité de participer aux activités proposées en classe et de faire à la maison les devoirs qui en découlent.** Compte tenu de l'importance des devoirs, la régularité du travail personnel sera évaluée par les professeurs principaux qui s'appuieront sur la page « travail » pour valider la compétence « organisation du travail personnel » (domaine 2 du socle commun de compétences).

En EPS, une tenue conforme aux instructions du professeur, est exigée pour suivre les cours. Une charte distribuée en début d'année rappelle les objectifs et les règles de sécurité spécifiques à l'EPS.

L'évaluation :

Les professeurs évaluent les connaissances des élèves de façon continue. Les élèves sont évalués pour leur travail. Ils doivent donc se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances : travaux oraux, écrits, en classe ou à la maison. Des absences répétées et non justifiées valablement à des contrôles, ainsi qu'une tricherie lors d'une évaluation, feront l'objet d'une procédure disciplinaire.

Un bilan du travail scolaire et personnel est effectué en conseil de classe à chaque trimestre. Un bulletin est transmis aux familles.

3) Tenue et comportement :

Les élèves se doivent en toutes circonstances, d'adopter un comportement correct fondé sur une attitude tolérante et respectueuse d'autrui, ainsi qu'un langage obéissant aux règles élémentaires de politesse et de savoir-vivre.

La tenue vestimentaire doit être adaptée et correcte (notions fixées par le Collège).

Aucun élève n'a le droit par son comportement de perturber le bon fonctionnement des cours ou d'exercer des pressions tendant à limiter le droit de tous à bénéficier de l'enseignement dans toutes ses dimensions.

Toute forme de brimade, de violence physique ou verbale est interdite au collège et sur le parvis aux abords du collège. **Le Chef d'établissement sanctionnera systématiquement ce type de violence.**

Le port de tous les couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments. S'ils sont portés, ils seront confisqués et rendus à l'élève par le CPE ou le Chef d'établissement, après la dernière heure de cours de la journée.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du collège (Décret n°2006- 1396 du 15 novembre 2006).

L'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées, de cigarettes ou de cigarettes électroniques, ainsi que la vente et la consommation de boissons énergisantes sont interdites dans l'établissement. La détention, la vente et l'usage des stupéfiants sont strictement interdits et peuvent entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire.

L'usage des baladeurs, lecteurs de musique, lecteurs d'images et montres connectées est interdit dans l'enceinte du collège et durant les activités scolaires. Ce type d'appareil doit être éteint et rester dans le cartable au risque d'être confisqué à son propriétaire, il en est de même des accessoires de son (écouteurs, casques...). Il sera rendu à l'élève après la dernière heure de cours de la journée, à son responsable légal en cas de récidive.

L'usage des téléphones portables est interdit dans l'enceinte du collège, sauf à la demande d'un adulte de l'établissement, dans le cadre d'une activité pédagogique. L'appareil doit être totalement éteint et rangé dans le cartable dès le franchissement du portail d'entrée. Un téléphone qui sonne ou qui est sorti du cartable sera confisqué et rendu à l'élève, après la dernière heure de cours de la journée ou à son représentant légal en cas de récidive.

En cas de besoin, l'élève peut demander à joindre ses parents par téléphone à la vie scolaire. Inversement les parents peuvent demander qu'on leur transmette une information jugée importante.

Le collège dispose d'un réseau informatique connecté à Internet. Les élèves ont accès à ce réseau, sous la responsabilité d'un adulte, sous réserve de l'acceptation des règles d'utilisation de la Charte informatique présente dans le carnet de correspondance. Cette charte devra être signée par l'élève et son représentant légal.

La propreté du collège est l'affaire de tous. Il est interdit de cracher, de jeter des papiers et des ordures par terre, de salir ou de dégrader volontairement les sols, murs, mobiliers et matériels.

Les dégradations dues à la négligence et au non-respect des règles de sécurité ou à un acte de vandalisme sont à la charge du responsable, sanctionnées et donnent lieu à un remboursement. De tels actes peuvent entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire.

CHAPITRE IV : LES DROITS DES ELEVES :

Au collège, les élèves disposent des droits d'expression collective par l'intermédiaire des délégués des élèves. Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves : il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.

1) Elèves délégués de classe :

Au début de chaque année scolaire, les élèves élisent deux délégués de classe et leurs suppléants. Ces délégués représentent leurs camarades auprès des enseignants et de l'Administration. Ils siègent au conseil de classe et élisent leurs représentants dans les instances de l'établissement. Ils ont l'obligation de transmettre les informations qui leur sont données par le Conseiller Principal d'Education ou le Chef d'établissement. Sur tout point concernant l'établissement, les délégués peuvent exprimer leurs propositions au Chef d'établissement ou son représentant.

Ils ont le droit de recevoir une formation afin de les aider à assurer pleinement leur rôle.

2) Droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours.

Lorsque les délégués désirent tenir une réunion d'information auprès de leurs camarades, ils en avisent le Conseiller Principal d'Education et le Chef d'Etablissement avec lesquels ils arrêtent la date et le lieu de la réunion. L'animation des débats incombe à l'élève qui préside la séance en présence d'un adulte.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif) ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées.

3) Droit de publication et de diffusion :

Dans tous les cas et quel que soit le responsable de la publication, elle est soumise à l'approbation du Chef d'établissement.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif) ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Certaines dérogations mineures (annonce d'un spectacle ...) peuvent être accordées sur demande auprès du Chef d'établissement.

La diffusion à usage interne de travaux réalisés dans le cadre pédagogique incluant des photos ou des images d'élèves est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de droit à l'image donnée par le responsable légal à chaque nouvelle année scolaire.

La vente ou la location de quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du collège, est interdite.

CHAPITRE V : RESPECT DU CADRE DE VIE ET SECURITE

Aux abords du collège la vitesse des véhicules et des deux-roues doit être réduite. Le stationnement des véhicules sur le trottoir est prohibé, étant une gêne à la circulation des piétons. Les piétons doivent emprunter le trottoir prévu, les cyclistes respectent les règles de conduite. L'accès au portail doit être dégagé de tout véhicule car il constitue l'accès principal des secours en cas d'urgence.

Sécurité des élèves :

Les élèves sont sous la responsabilité directe des enseignants ou des autres personnels du collège selon leur emploi du temps. Les élèves ne doivent pas séjourner dans une salle en l'absence d'un adulte responsable. Leurs déplacements dans les couloirs et les escaliers se font sous la responsabilité des professeurs et des assistants d'éducation.

Dans la cour de récréation, l'espace est délimité par la coursoive. Les jeux dangereux et les jeux de bagarre sont interdits, ainsi que les jeux d'eau. Suite aux accidents survenus antérieurement dans différents établissements, il est absolument interdit de grimper, d'escalader ou de se suspendre à toutes les installations susceptibles de présenter un danger (notamment les poteaux et paniers de basket, les balustrades de la passerelle, les grilles pour cartables...). Il est également interdit de monter sur les tables, bancs, babyfoot et tables de ping-pong présents dans la cour.

Sécurité des personnes :

La conduite à tenir en cas d'évacuation et/ou de confinement est affichée dans chaque salle de classe. Des exercices d'évacuation ont lieu au moins une fois par trimestre. S'agissant du matériel lié à la sécurité, il est nécessaire d'observer un comportement responsable en raison des risques, que tout acte de vandalisme, tout acte destiné à le rendre inopérant, pourrait faire courir à l'ensemble de la communauté. Les sanctions seront très rigoureuses.

Objets dangereux et biens personnels :

Il est interdit d'apporter ou de détenir tout objet ou accessoire qui présenterait un danger pour l'hygiène ou la sécurité des usagers, ou qui serait susceptible de gêner le bon fonctionnement des cours.

Il est déconseillé de venir au collège avec des objets de valeur.

La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée dans la disparition et/ou la dégradation de biens personnels.

Locaux et matériel :

Le respect des locaux, notamment pour ce qui concerne les toilettes, et des équipements collectifs est une exigence primordiale.

Tous les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement par un comportement responsable et civique.

Le matériel mis à la disposition des élèves doit être respecté. Les auteurs de dégradations, d'inscriptions, de vols se verront appliquer les dispositions prévues au Règlement Intérieur. Un dédommagement financier par les responsables légaux sera exigé.

Les manuels scolaires sont prêtés pour la durée de l'année scolaire. Une fiche de prêt établie à la rentrée et signée par les responsables atteste de l'état des livres. Tout livre détérioré ou perdu devra être payé à l'Intendance.

CHAPITRE VI : DISCIPLINE

1) Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Les infractions au Règlement Intérieur nécessitent une réponse individualisée, graduée en fonction de la nature de la faute, de sa gravité et de son caractère éventuellement répétitif. La réponse disciplinaire doit rester dans la légalité en intégrant le principe du contradictoire. Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions pour le même fait. Toute sanction doit être écrite et motivée.

Selon la circulaire n° 2011-111 du 01/08/2011, une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée en cas :

- De violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- D'acte grave d'un élève à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

Les sanctions et punitions sont notifiées à la famille qui en aucun cas ne peut les suspendre ou les annuler. Cependant l'élève et/ou ses responsables peuvent solliciter un entretien dans un délai de trois jours ouvrables.

Les mentions des voies et délais de recours contre les sanctions prononcées, soit par le chef d'établissement, soit par le conseil de discipline, sont indiquées sur la décision susceptible de faire l'objet d'un recours.

Des mesures de prévention et de réparation sont prévues afin d'éviter autant que possible les situations les plus graves.

2) Récapitulatif des punitions et sanctions :

A - Les punitions :

Les punitions scolaires sont motivées par des manquements mineurs au Règlement Intérieur. Elles sont à l'initiative des personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance, et s'accompagnent obligatoirement de travail scolaire.

- La remarque verbale ou écrite
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- La retenue assortie d'un travail scolaire
- Le repas seul et/ou placé à une table, à la demi-pension

L'article L. 912-1 du Code de l'éducation prévoit qu'une décision d'exclusion ponctuelle de cours peut être prise en cas de fait grave ou de mise en danger immédiate de l'élève, de la classe ou de l'enseignant. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement.

Selon l'article R. 511-13 du Code de l'Éducation, il est nécessaire que l'élève puisse présenter sa version des faits avant que la punition soit prononcée.

B - Les sanctions :

Le Chef d'établissement et/ou le Conseil de discipline sont compétents pour prononcer les sanctions des niveaux 1,2,3, 4 et 5 ; exclusivement le Conseil de discipline pour le niveau 6.

Niveau 1 : L'avertissement écrit

Niveau 2 : Le blâme, rappel à l'ordre écrit et solennel ; cette décision peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

Niveau 3 : La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures. Dans l'hypothèse où elle est effectuée au sein d'une collectivité territoriale, d'une association, d'un service ou d'une administration publics, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, de son responsable légal, doit être recueilli. En cas de refus, l'élève n'est pas exonéré de la sanction qui sera exécutée au sein de l'établissement.

La mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative à une sanction d'exclusion et est subordonnée à un engagement à la réaliser. En cas de refus la sanction d'exclusion s'applique.

Niveau 4 : L'exclusion temporaire de la classe (exclusion dite internée) qui ne peut excéder huit jours, et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement et y effectue du travail scolaire donné par les enseignants.

Niveau 5 : L'exclusion temporaire de l'établissement ou seulement de la demi-pension, qui ne peut excéder huit jours.

Niveau 6 : L'exclusion temporaire excédant huit jours ou définitive de l'établissement ou seulement de la demi-pension, prononcée par le Conseil de Discipline.

Le Conseil de discipline peut siéger soit dans l'enceinte de l'établissement, soit de façon délocalisée dans un autre établissement, soit à l'Inspection Académique, si la sécurité et la sérénité des débats ne sont pas garanties.

L'article D.511-33 du Code de l'Éducation donne la possibilité au Chef d'établissement de décider d'une mesure conservatoire soit d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant sa comparution devant le Conseil de discipline.

Chacune des six sanctions peut être assortie d'un sursis partiel ou total.

C - Mesures de prévention et d'accompagnement :

Sauf dans les cas où le Chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher toute mesure de nature éducative.

Les initiatives ponctuelles de prévention :

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ou sa répétition, par exemple, l'excuse orale ou écrite, la confiscation d'un objet dangereux, la fiche de suivi, un contrat d'engagement signé par l'élève sur des objectifs précis de comportement. Une Commission de Vie Scolaire en présence du Chef d'établissement et/ou du CPE, du professeur principal, de l'élève et de son représentant et de toute autre personne dont la présence peut apporter un éclairage sur la situation de l'élève, peut être réunie au préalable.

La commission éducative :

La composition de la commission éducative est arrêtée par le Conseil d'Administration (BO spécial n°6 du 25 août 2011). La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Elle comprend :

Le Chef d'établissement - président de la commission éducative-, le CPE, le professeur principal, un autre professeur, si possible élu, n'appartenant pas à l'équipe pédagogique de la classe de l'élève, un représentant des parents si possible élu, un représentant des élèves élu, l'élève et ses responsables légaux, ainsi que toute personne dont la présence peut apporter un éclairage sur la situation de l'élève.

Les mesures d'accompagnement :

Elles ont pour objectif d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation. Elles s'appliquent pour toute période d'exclusion temporaire, de la classe ou de l'établissement, mais également dans les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire. L'élève sera tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement. Les thèmes de cours, les devoirs à remettre à échéance fixe, les leçons à apprendre, sont disponibles sur le logiciel ENT77. En cas de difficulté de connexion, l'élève et sa famille sont invités à prendre contact avec la vie scolaire.

CHAPITRE VII : SORTIES ET VOYAGES

Des sorties scolaires et des voyages peuvent être proposés par les enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique. Chaque sortie a un coût financier qui peut être supporté par les familles pour les sorties facultatives ou par le collège pour les sorties obligatoires.

Une aide financière peut être apportée aux familles qui en auraient besoin.

Lorsqu'une participation financière est demandée, les conditions sont indiquées aux familles avant l'inscription.

Lors des voyages et/ou des sorties scolaires, les élèves sont toujours assujettis au Règlement Intérieur de l'établissement. Les élèves devront se conformer très exactement aux consignes des accompagnateurs adultes de la sortie ou du voyage durant la totalité de leur prise en charge. Les élèves devront obligatoirement se munir de leur carnet de correspondance lors des sorties et voyages.

Les lieux de visite et d'hébergement ainsi que les moyens de transport, durant les voyages et sorties, s'assimilent au collège.

En cas de mesures disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève par le Chef d'établissement avant le départ, la famille ne pourra pas exiger le remboursement des frais.

CHAPITRE VIII : RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les familles et l'établissement se doivent de développer des relations fondées sur un respect mutuel et une confiance réciproque. Le rôle et la responsabilité de chacun doivent être pris en compte afin de promouvoir, ensemble, la réussite et l'épanouissement de l'élève et concourir à un suivi et un encadrement cohérents.

Le carnet de liaison est un outil de dialogue et de transmission d'information. Les responsables légaux sont tenus de le consulter et de le signer très régulièrement (au moins une fois par semaine).

Outre les entretiens individuels à la demande de la famille ou d'un membre de l'équipe pédagogique ou éducative, l'établissement organise :

-Des réunions collectives concernant la scolarité des élèves (présentation par niveau et/ou par classe en début d'année).

-Des réunions parents/professeurs en entretiens individuels, lors d'au moins une remise de bulletins dans l'année

-Des réunions concernant l'orientation.

Les familles sont invitées à consulter le cahier de texte en ligne et les notes de leurs enfants.

A la fin de chaque trimestre pédagogique, un bulletin est transmis aux responsables légaux, sur lequel figure les éléments du programme travaillés durant la période, l'évaluation de l'élève dans chaque matière ainsi qu'une appréciation par discipline et une appréciation globale sur le travail de l'élève. Sur le dernier bulletin sera portée la décision d'orientation.

CHAPITRE IX : LES SERVICES DE L'ETABLISSEMENT

Le Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un lieu de recherche et de lecture ouvert à tous les élèves et à l'ensemble du personnel enseignant, éducatif, administratif et de service du collège. Le professeur documentaliste forme les élèves à la recherche documentaire, les conseille dans leurs lectures, participe aux projets de l'établissement, et contribue à l'ouverture culturelle.

En venant au CDI les élèves doivent respecter certaines consignes : entrer dans le calme, parler à voix basse et se déplacer sans courir, prendre soin des documents et les ranger correctement avant de partir, restituer les livres empruntés dans les délais fixés. Tout document détérioré ou perdu devra être remboursé.

Les ordinateurs ne sont accessibles qu'après avoir obtenu l'autorisation du professeur documentaliste.

Infirmier et médecin scolaire

L'infirmière est présente une journée par semaine. En dehors de ses heures de présence, un élève malade, après avis du professeur ou de l'assistant d'éducation, doit se rendre à la vie scolaire, accompagné par un autre élève. Le personnel de vie scolaire avisera en fonction de la situation :

1 : retour en classe, muni d'un billet d'entrée en cours

2 : maintien au calme avant le retour en classe

3 : appel à la famille

4 : appel à des secours

Dans tous les cas, le collège n'est pas habilité à donner des médicaments et l'absence de personnel médical à plein temps ne nous permet pas de garder un enfant malade. Si un enfant doit prendre des médicaments, il doit les déposer chez le CPE avec un certificat médical, la prise de médicament se fera dans ces lieux. Aucun élève n'est autorisé à avoir des médicaments sur lui, sauf s'il fait l'objet d'un P.A.I.

L'infirmière participe à l'élaboration du P.A.I, qui permet la prise en charge d'une pathologie médicale sur la durée.

En cas d'accident, les familles peuvent obtenir une déclaration d'accident.

Le Psychologue de l'Education Nationale (Psy-EN) :

Le Psy-EN est présent au collège une demi-journée par semaine. Il anime des séances d'information et d'orientation et reçoit individuellement les élèves et les parents qui le souhaitent. En dehors des horaires scolaires, on peut le rencontrer au CIO - Centre d'Information et d'Orientation - 64 rue du Général Leclerc à Coulommiers.

Intendance et demi-pension :

Le service de restauration fonctionne les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 11h45 à 14h00 pour les élèves demi-pensionnaires (voir annexe). Le règlement intérieur de la demi-pension est disponible sur l'ENT. Les demandes d'aide à la restauration et du Fonds social collégien doivent être adressées au service intendance.

Secrétariat administratif :

Le secrétariat est ouvert tous les jours de 8h25 à 12h et de 12h30 à 17h30 (sauf le vendredi à 16h30, le mercredi de 8h15 à 12h). Vous pouvez y retirer des documents administratifs (certificats de scolarité, dossiers de bourses...) et y demander un rendez-vous avec le Chef d'établissement.

CHAPITRE X : ASSURANCES

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire fixées par les programmes qui, par conséquent, s'imposent aux élèves, l'assurance scolaire n'est pas obligatoire.

Cependant, une assurance scolaire est souhaitable car les accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou de l'état des bâtiments scolaires peuvent se produire en l'absence de toute faute des personnels. L'assurance conseillée dans ce cas est l'assurance responsabilité civile individuelle accidents corporels (dommages subis, dommages causés).

Pour les activités facultatives telles que les sorties scolaires et les voyages, l'assurance est obligatoire (assurance individuelle, accidents corporels). Le défaut de ces assurances est un motif de refus de participation à l'activité organisée.

CHAPITRE XI : LES ASSOCIATIONS DU COLLEGE

Association Sportive

Tout élève non dispensé peut, sur autorisation de ses responsables légaux, y adhérer, pour participer aux exercices sportifs et aux compétitions le mercredi après-midi. L'information sur les activités proposées s'obtient auprès des professeurs d'EPS qui les encadrent. L'adhésion implique que les élèves se rendent sur le lieu des activités et en reviennent par leurs propres moyens et sous la responsabilité des parents.

Foyer Socio-Educatif

Le Foyer des élèves du Collège Stéphane Mallarmé est une association à but non lucratif qui récolte de l'argent pour ensuite participer au financement des différents projets proposés aux élèves au cours de l'année. L'adhésion est facultative.

L'inscription d'un élève au Collège vaut, pour lui-même comme pour son ou ses responsables légaux, adhésion complète aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Signatures

Elève :

Responsables légaux (père/mère/tuteur ...) :

Règlement départemental de la demi-pension

Le règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine-et-Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension, de façon régulière ou ponctuelle, ainsi que son représentant légal, doivent prendre connaissance de ce règlement intérieur et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département (www.seine-et-marne.fr) et sur le site internet du collège, ou en format papier auprès de l'établissement.

J'ai pris connaissance de l'ensemble des règles de la restauration scolaire et m'engage à les respecter

Date

Date

Signature de l'élève

Signature du responsable légal

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du Règlement Intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du «vivre ensemble» dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs, des personnels éducatifs et de surveillance ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de liaison en bon état et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire correcte;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et toutes les activités au sein du collège ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas dégrader le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves, et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même comme pour son ou ses responsables légaux, adhésion complète aux dispositions de la présente charte et engagement de s'y conformer pleinement.

Signatures

Elève :

Responsables légaux (père/mère/tuteur ...) :